

Arboriculteurs : aide à la plantation de pommiers à cidre



© 2022 Les Echos Publishing

Comme les années précédentes, une aide à la plantation de vergers de fruits à cidre peut être octroyée aux producteurs au titre de la campagne 2022-2023. Son montant maximal reste fixé à 1 514 € par hectare. Rappelons que cette aide est destinée « à favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole » et « à faire évoluer les exploitations vers des vergers professionnels ».

Ses conditions d'attribution sont inchangées. Conditionnée à la plantation de variétés de pommes à cidre, l'aide est réservée aux exploitants qui ont souscrit un contrat avec une entreprise de transformation, qui bénéficient d'un encadrement technique et qui mettront en valeur une surface globale de vergers d'au moins 4 hectares après plantation. Peuvent également y prétendre les producteurs qui disposent d'un atelier de transformation, qui commercialisent chaque année au moins 375 hectolitres « équivalent cidre » et qui ont signé un contrat de suivi œnologique.

Précision : pour les jeunes agriculteurs ou les nouveaux installés, le plan de développement de l'exploitation doit prévoir d'atteindre une surface d'au moins 4 hectares de vergers.

Sachant que si l'enveloppe disponible est dépassée, l'attribution de l'aide se fera en fonction de critères de priorité. À ce titre, le renouvellement des vergers, l'appui à la transmission des exploitations et l'amélioration de la performance économique et environnementale seront privilégiés par rapport aux plantations nouvelles.

En pratique : l'aide doit être demandée auprès de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2022. Le formulaire correspondant peut être téléchargé sur [le site de FranceAgriMer](#). Les producteurs bénéficiaires de l'aide devront débiter la plantation après avoir obtenu l'autorisation de commencement des travaux et avant le 31 juillet 2023. Et attention, si ces délais ne sont pas respectés, l'aide ne sera pas versée.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [la page dédiée du site de FranceAgriMer](#).

© 2022 Les Echos Publishing